

Note à **Mesdames et Messieurs les  
Fonctionnaires généraux (ales).**

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

DV/DV/SIPPT/200602432RA.9880

**Objet : Santé: Amiante (asbeste) : programme de gestion.**  
Interprétation de la codification des rapports du groupe Vinçotte.  
Comité de Secteur 17.

Le groupe Vinçotte nous informe que dans le cadre de la mise en place du **programme de gestion** de chaque inventaire amiante des bâtiments du secteur XVII, il y a lieu d'interpréter la codification des interventions comme suit :

## 1. CODIFICATION :

### ▪ Code A : Urgent

- Délai d'action : A faire directement. Si possible, dès réception du rapport et au plus tard dans les 3 mois à dater de sa réception.
- Explication : On retrouve généralement ce code pour les applications friables en mauvais état qui perdent de la matière ou pour les applications qui se sont dégradées au fil des années.
- Danger : Il y a une grande probabilité de danger pour la santé des travailleurs et des tiers à fréquenter le local concerné<sup>1</sup>. Le personnel en place est mis au courant de la situation lors de la visite par le groupe Vinçotte.

### ▪ Code B : Court terme

- Délai d'action : A faire entre 3 et 12 mois.
- Explication : On retrouve généralement le code B pour des applications friables (ex : type calorifuge ou Pical) légèrement dégradées et où une intervention rapide et locale suffirait à résoudre le problème.  
Le code B est également utilisé pour des matériaux en amiante-ciment (ex : ondulés, buses en amiante-ciment,...) cassés sur le sol ou les anciens joints de type « Klingérit » non évacués.
- Danger : Il y a une probabilité de danger pour la santé des travailleurs et des tiers à fréquenter le local concerné<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Seule une analyse atmosphérique de type électronique pourra permettre de quantifier le risque résultant des dangers encourus par la présence des matériaux contenant de l'amiante.

▪ **Code C : Long terme**

- Délai d'action : Délai supérieur à 1 an ou lors de l'entretien général de l'installation (sauf si des dégradations devaient apparaître au préalable) :
  - maximum 3 ans dans les cuisines ;
  - maximum 5 ans dans les autres locaux.
- Explication : Même à long terme, les actions doivent être planifiées.  
Le code C est généralement attribué aux applications déjà traitées provisoirement ou des applications difficilement accessibles dans des conditions normales d'utilisation (ex : faux plafonds de type « Pical » déjà peints ou encapsulés (enlèvement à prévoir à terme de par le risque potentiel de ce matériau), des joints de chaudières ou de vannes à enlever lors de l'entretien annuel,...) et pour lesquelles une inspection visuelle annuelle est nécessaire.
- Danger : Il y a une faible probabilité de danger pour la santé des travailleurs et des tiers à fréquenter le local.

▪ **Code D : Sans délai requis**

- Délai d'action : Pas de délai requis. Néanmoins une inspection visuelle annuelle est à prévoir.
- Explication : Le code D est généralement utilisé pour les applications non friables en bon état (ex : tablettes de fenêtre, seuils et plinthes de type « Massal », faux plafonds en dalle de type « Glasal » (amiante-ciment émaillé),...) ou pour les applications encapsulées derrière des parois rigides.
- Danger : Tant que le matériau n'est pas altéré, le risque de fréquenter le local pour des travailleurs et des tiers est pratiquement nul.

## 2. CONCLUSIONS :

L'analyse des risques proposée dans le programme de gestion n'est pas une tâche aisée. En effet, et comme dans toute analyse de risques, la sensibilité de l'expert peut être mise à mal par d'autres considérations d'ordre technique ou organisationnel dont il n'a connaissance.

C'est d'ailleurs pour cela que la réglementation impose également que l'inventaire de l'amiante ou sa mise à jour fasse l'objet d'un avis du Conseiller en prévention de la Direction du SIPPT et du Médecin du Travail.

De même des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de l'Administration générale de l'Infrastructure notamment en matière de planification des travaux préconisés.

Enfin, la mise à disposition d'un inventaire amiante ou de sa mise à jour doit parfois nécessiter l'octroi d'une explication complémentaire à l'occupant afin qu'il puisse être correctement et judicieusement informé des réels dangers et risques pour la santé de ses travailleurs. A ce titre, le recours à la compétence du personnel de l'Administration générale de l'Infrastructure, de la Direction du SIPPT, de l'association momentanée SPMT-ARISTA et de l'expert ayant réalisé l'inventaire ou sa mise à jour devrait être d'une grande utilité.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.